PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECUP AUTO 27

640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE
27160 Breteuil

Références : UBDEO/ERC/24/412
Code AIOT : 0003901952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement RECUP AUTO 27 implanté 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 27
- 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil
- Code AIOT : 0003901952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société RECUP AUTO 27, a été autorisée à exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de pièces détachées et de vente de pièces aux particuliers sur un site se situant 640 route sainte marguerite à Breteuil (27160), par arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Rétention	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des sols	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er	Sans objet
4	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectés (réalisation d'une aire de rétention étanche pour le stockage des véhicules hors d'usage non-dépollués et mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement potentiellement polluées au droit de cette aire avec traitement au sein d'un débourber déshuileur).

2 autres points ne sont pas respectés, ils concernent la disponibilité en eaux d'extinction d'incendie (mise en place d'une bâche de 120 m³) et le confinement des eaux d'extinction d'incendie au droit d'un bassin.

Néanmoins, les travaux ayant repris comme le montrent les photos sur la planche photographique jointe en annexe, l'inspection ne propose pas de sanctions à ce stade.

L'exploitant dispose de 2 mois supplémentaires pour finaliser ces travaux de mise aux normes.

L'inspection insiste sur le fait que la bâche incendie de 120 m³, le poteau d'aspiration ainsi que l'aire de stationnement des pompiers doivent être implantés selon les règles de l'art et que les Procès Verbaux de réception de ces ouvrages doivent être transmis obligatoirement aux pompiers de

l'Eure à l'adresse mail suivante prevision@sdis27.fr

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau incendie
Prescription contrôlée : APMD 07/08/23 - ARTICLE 1er La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles : • 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022, • 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022, • 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022, • 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022. *AP 22/06/22* *Article 2.1.4. aménagement et renforcement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [« moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »].* *En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :* *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :* *- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;* *- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;* *- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).* *-L'établissement doit installer une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction dans un délai de 12 mois suivant la parution de cet arrêté. Elle doit être accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;* *- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*
Constats :

L'exploitant n'a toujours pas installé la réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum comprenant les prises de raccordement conformes pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et d'obtenir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Néanmoins, l'exploitant a acheté la réserve d'eau, l'inspection a d'ailleurs été destinataire de la facture de la société ESA EVOLUTIONS (facture n° FA0116 du 14/09/23) et a également constaté la présence de ce matériel sur une palette dans un bâtiment (cf. photo sur planche photographique en annexe).

L'exploitant a expliqué ce retard par sa difficulté à trouver une société de terrassement, car l'emplacement prévu est sur un terrain naturel en hauteur.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 15/11/24 des photographies montrant le terrassement de la zone prévue pour accueillir la bâche à eau de 120 m³ ainsi que la bâche dépliée mais cette dernière n'y est pas encore remplie (cf. photos sur planche photographique en annexe).

Concernant la conformité des poteaux incendie se situant sur le domaine public, l'exploitant ne dispose pas d'informations.

A noter également que le jour de l'inspection, l'accès pompiers était totalement encombré par des véhicules en stationnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné l'avancement des travaux, à ce stade, l'inspection ne propose pas de sanctions. Par contre, il est demandé à l'exploitant sous 2 mois :

1/ de respecter le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI Éd. 2017), notamment :
- la fiche 2.6 « Citerne souple » qui précise les caractéristiques techniques ainsi que le schéma d'implantation,
- la fiche 2.9 « Aire d'aspiration »,
- la fiche 2.10 « Dispositif fixe d'aspiration »,
- la fiche 2.11 « Poteaux divers ».
2/ de fournir les procès-verbaux de réception des ouvrages par l'installateur et de transmettre ces documents au SDIS 27 (Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure) à la boite mail prevision@sdis27.fr

3/ d'obtenir de la Mairie le dernier contrôle des poteaux incendie localisés en périphérie de son site,

4/ de former le personnel du site afin que l'accès pompiers soit libre en permanence,

5/ d'établir un plan localisant l'ensemble des installations permettant la défense extérieure contre l'incendie (accès pompiers, poteaux incendie, aire de stationnement pompiers, poteaux d'aspiration, bâche incendie, …).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de stockage des VHU non dépollués

Prescription contrôlée :

APMD 07/08/23 - ARTICLE 1er
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :
• 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

AP 22/06/22
ARTICLE 2.2.1. l'Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [« caractéristique des sols »] est complété et renforcé
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 10 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :
L'établissement crée autant que nécessaire, de nouvelles dalles bétonnées, pouvant accueillir la totalité du stockage de VHU en attente de dépollution.
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cette rétention est réalisée conformément à l'article 26.
Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une aire étanche bétonnée sur laquelle sont stationnés les véhicules hors d'usage non-dépollués (cf. photos sur planche photographique en annexe).

Par conséquent, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux de confinement

Prescription contrôlée :

APMD 07/08/23 - ARTICLE 1er
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en

demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :
• 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

AP 22/06/22
ARTICLE 2.2.3. l'Article 25 Point V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [«rétention»] est complété et renforcé
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 25 Point V sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :
Le calcul du volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie selon la D9 donne un volume de 165 m3 à mettre en rétention sur le site. Le dispositif de rétention des eaux de confinement doit donc avoir un volume minimum de 165 m³.
En sus de ce dispositif, l'exploitant prévoit de mettre en place des boudins absorbants pour le confinement des eaux dans le bâtiment.
Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant avait commencé les travaux de réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie : un trou est creusé. Néanmoins, les parois n'étant pas stabilisées, ces dernières s'effondrent. Il n'y a pas également de bâche imperméabilisant le fond et les parois (cf photos sur planche photographique en annexe).

Néanmoins, par mail du 24/11/24, l'exploitant a transmis des photos montrant la reprise des travaux de construction de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné la reprise des travaux, l'inspection ne propose pas de sanctions. Par contre, il est demandé à l'exploitant de finaliser la construction du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sous 2 mois impérativement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, réseau et débourbeur déshuileur

Prescription contrôlée :

APMD 07/08/23 - ARTICLE 1er
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :
• 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,

• 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

AP 22/06/22
ARTICLE 2.2.4. l'Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [« collecte des effluents»] est complété et renforcé
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 26 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :
Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement.
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont canalisées et traitées avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant met en place un dispositif de traitement de ces eaux dans les 6 mois suivants la parution de cet arrêté.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté :
- la présence de caniveaux au droit de la nouvelle aire étanche de stockage des véhicules hors d'usage non-dépollués,
- un réseau de collecte entre cette aire et l'installation de traitement (cf. photos sur planche photographique en annexe),
- le traitement des eaux potentiellement polluées via un débourbeur-déshuileur.
En séance, l'exploitant a présenté la facture pour la fourniture de ces installations de la société VODATECH (facture n° F20235267 du 29/05/24).
Par conséquent, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite